



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 8940

Texte de la question

M Michel Inchauspe rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la taxe professionnelle est considérée comme étant un impôt anti-économique. Le transport routier, secteur utilisant beaucoup de main-d'œuvre et de matériel, est tout particulièrement pénalisé. Basée sur les salaires et les investissements, cette profession subit plus que d'autres les conséquences des modalités de calcul de cet impôt. Une refonte de la taxe professionnelle doit être envisagée. Elle devrait prévoir une réforme totale de ses bases, la taxe étant, par exemple, calculée à partir de la valeur ajoutée de manière à diluer dans un ensemble plus large les inconvénients des bases actuellement retenues. Cette modification pourrait en particulier retenir une proposition qui consisterait dans l'allègement de la taxation sur la part réservée aux salaires. Cette façon de procéder aurait pour avantage de faciliter la création de nombreux emplois, spécialement dans le secteur du transport routier. Au-delà des problèmes d'assiette, des améliorations concrètes de la taxe professionnelle devraient être envisagées pour supprimer peu à peu les inégalités. Une meilleure péréquation de l'impôt, tant nationale que départementale, devrait être faite, ce qui faciliterait l'embauche et l'investissement en matériel roulant. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'ensemble des redevables, les entreprises de transport routier bénéficient des mesures d'allègement de la taxe professionnelle qui ont été instituées au cours des années récentes et notamment de la réduction de moitié, sous réserve de la hausse des prix, de l'augmentation des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent. Cet effort d'allègement a été poursuivi par la loi de finances pour 1989 dont l'article 31-1 réduit, à compter de 1989, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p 100 à 4,5 p 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Il n'est pas possible d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, des modalités de détermination des bases d'imposition spécifiques à une catégorie d'entreprises. En outre, ces mesures dérogatoires entraîneraient des transferts de charges injustifiés au détriment des autres redevables de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspe • Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8940

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 411